



MAIRIE DE VIEUX BERQUIN

☎ 03.28.42.70.07

☎ 03.28.43.56.62

Conseil municipal du 14 septembre 2017

Compte-rendu

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, LE 14 SEPTEMBRE A VINGT HEURE, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-BERQUIN se sont réunis en l'Espace Louis de Berquin sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SALOMÉ, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 8 septembre 2017, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

Présents : Mesdames et messieurs Jean-Paul SALOMÉ, Cécile BOUQUET, Jacques HERNU, Arlette FLAMMEY, Stefan GAGET, Bertrand DENEUFGLISE, Dominique DELAPLACE, Benoit DUBUS, Odile HUYGHE, Calixte FAES, Régis VANDAMME, Patricia DEWAELE, Patricia SIMON, Xavier VERNIEUWE.

Absents excusés : Lucette FOURNIER (pouvoir à Cécile BOUQUET), Rosette DUHAYON (pouvoir à Patricia DEWAELE), Olivier COURDAIN, Benoit LECLERCQ, Ingrid FAUQUEMBERGUE (pouvoir à Stefan GAGET)

Absents : Didier ENGRAND, Pascal RIBOUT, Virginie DUPONT-PLAULT, Justine BOUDRY.

Secrétaire de séance : Arlette FLAMMEY

Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Délibération n° 2017-041 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Vu la délibération n° 2014-026 en date du 29 mars 2014 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations, à savoir :

1) *Commande publique*

N°	Date	Objet	Montant	Durée	Titulaire	Adresse
2017_010	06/07/2017	MAPA2017-01 Assistance technique en matière d'approvisionnement des denrées pour le restaurant scolaire	106 197,19 € HT sur la durée du marché	3 ans	API Restauration	36 rue de la Pointe – 59113 Seclin

2) *Finances locales – divers*

N°	Date	Objet	Montant	Durée	Titulaire	Adresse
2017_012	02/08/2017	Cession d'un véhicule (tracteur services techniques)	3 000 €		M. Michel PEUCELLE	4 rue de la messe – 76220 FERRIERES

3) *Concessions dans les cimetières*

N°	Concessionnaire	Cimetière	Concession	Durée	Superficie	Montant	Date	Nature
2017_008	M. & Mme DELACRESSONNIERE Michel	Caudescure	1181	Cinquantenaire	3 m2	363 €	27/06/2017	Attribution
2017_009	M. & Mme GHESQUIERE Patrick	Centre-bourg	1182	Cinquantenaire	3 m2	363 €	30/06/2017	Attribution
2017_011	M. & Mme VANWORMHOUDT Fabien	Centre-bourg – Espace cinéraire	1183	Trentenaire	1 m2	342 €	01/08/2017	Attribution

2017_012	Mme BODELE Nicole	Sec-Bois	817	Perpétuelle	2 m2	180 €	07/08/2017	Superposition
2017_014	Mme VERWAERDE Sabine	Centre-bourg	1184	Trentenaire	3 m2	181,50 €	22/08/2017	Attribution

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.

Délibération n° 2017-042 : personnel communal – Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Vu la demande adressée en ce sens à Monsieur le Maire par Mme Thérèse VALANDE par courrier daté du 9 août 2017,

Vu la saisine du Comité technique paritaire du Centre de gestion pour avis avant délibération du Conseil municipal sur la transformation du poste.

Considérant que cette demande participe à l'optimisation de l'organisation du service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de diminuer la quotité de temps de travail du poste d'Adjoint technique de 2ème classe à temps non complet de 15/35^e à 12/35^e
- **FIXE** ainsi qu'il suit le nouveau tableau des effectifs du personnel titulaire à compter du 1er octobre 2017

Filière/grade	Situation actuelle	Modification	Nouvelle situation
Filière technique			
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1 temps complet	e	1 temps complet
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique de 2 ^e classe	2 temps complet 1 temps non complet 32/35 ^e 1 temps non complet 31/35 ^e 1 temps non complet 26,5/35 ^{e(2)} 1 temps non complet 23/35 ^e 1 temps non complet 22/35 ^e 1 temps non complet 15/35 ^e 1 temps non complet 15/35 ^e 1 temps non complet 14/35 ^e 1 temps non complet 9,5/35 ^e 1 temps non complet 6,5/35 ^e 1 temps non complet 5/35 ^e 1 temps non complet 4,5/35 ^e 1 temps non complet 2/35 ^{e(2)}	- 3	2 temps complet 1 temps non complet 32/35 ^e 1 temps non complet 31/35 ^e 1 temps non complet 26,5/35 ^{e(2)} 1 temps non complet 23/35 ^e 1 temps non complet 22/35 ^e 1 temps non complet 15/35 ^e 1 temps non complet 12/35 ^e 1 temps non complet 14/35 ^e 1 temps non complet 9,5/35 ^e 1 temps non complet 6,5/35 ^{e(2)} 1 temps non complet 5/35 ^e 1 temps non complet 4,5/35 ^e 1 temps non complet 2/35 ^{e(2)}
Filière médico-sociale			
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1 temps non complet 26,5/35 ^e 1 temps non complet 31/35 ^e		1 temps non complet 26,5/35 ^e 1 temps non complet 31/35 ^e
Filière culturelle – secteur patrimoine et bibliothèque			
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint du patrimoine de 2 ^e classe	1 temps complet ⁽²⁾		1 temps complet ⁽²⁾
Filière sportive			
Educateur des A.P.S.	1 temps non complet 18/35 ^e		1 temps non complet 18/35 ^e
Aide opérateur des A.P.S.	1 temps non complet 10/35 ^{e (1)}		1 temps non complet 10/35 ^{e (1)}
Filière administrative			
Attaché principal	1 temps complet		1 temps complet ⁽²⁾
Attaché	1 temps complet		1 temps complet

Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur principal 2 ^e classe	1 temps complet ⁽²⁾		1 temps complet ⁽²⁾
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	2 temps complet		2 temps complet
Emplois de direction ou emplois fonctionnels			
Directeur Général des Services des communes de 2000 à 10 000 hab.	1 temps complet		1 temps complet

⁽¹⁾ Postes vacants

⁽²⁾ Postes à supprimer après avis du CTPi

Délibération n° 2017-043 : Convention d'adhésion au service mission d'intérim territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la mise à disposition d'agent

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer aux services de la Mission d'intérim territorial mise en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de dispositions de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Cdg59.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** de principe pour le recours au service de remplacement proposé par le Cdg59,
- **APPROUVE** le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire et jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, aux services de mise à disposition de la Mission d'intérim territorial du Cdg59,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le Cdg59, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Délibération n° 2017-044 : Subvention exceptionnelle Football club berquinois

Vu la demande formulée par l'association « Football Club Berquinois » en vue de l'acquisition d'un carport, de tables hautes mange debout et de tabourets destinés à équiper le club-house de la salle de sports,

Compte tenu de l'intérêt de cette acquisition pour le club et la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder à l'association « Football Club Berquinois » une subvention exceptionnelle de 1 000 €. Cette dépense sera imputée à l'article 6574.

Délibération n° 2017-045 : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Demande de subvention

Monsieur le Maire expose que la commune a établi un audit- diagnostic de l'état des installations thermiques de la commune (Salle des fêtes et Espace Louis de Berquin principalement) : état des chaudières, systèmes de régulation, bilans énergétiques, isolations... et solutions à apporter pour consommer moins et mieux.

Grace à une meilleure connaissance des coûts par bâtiment et par service, une meilleure connaissance des consommations énergétiques et leurs évolutions, les actions de rénovation à réaliser sur le patrimoine de la collectivité ont pu être hiérarchisées. Un plan pluriannuel de travaux visant la meilleure performance énergétique possible, anticipant également les évolutions législatives et intégrant les réglementations en vigueur et à respecter à partir de 2020 (« bâtiments à énergie positive ») a été défini.

L'installation de matériaux et d'équipements générant des économies d'énergie, de systèmes de régulation et de programmation du chauffage s'avèrent nécessaires dans les 2 bâtiments publics les plus « énergivores » de la commune, chauffés au gaz de ville mais dont les installations sont défectueuses car vieillissantes (régulation inefficace, pannes récurrentes...)

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Recettes				
	HT	TTC			
43 520 €	Commune de Vieux-Berquin	27 679 €	34 816 €		
	FCTVA				
	Etat (DETR)	17 408 €	17 408 €		
	Communauté de communes		€		
	Conseil départemental		€		
Total	43 520 €	52 224 €	Total	43 520 €	52 224 €

Considérant que les travaux de rénovation des installations thermiques de la salle des fêtes et de l'Espace Louis de Berquin entrent dans la catégorie des travaux de rénovation thermique visant à diminuer la consommation énergétique des bâtiments communaux éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017 pour un taux de 40%,

Vu le devis établi pour un total de 43 520 € HT,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Marchés publics –RH en date du 23 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** l'opération telle qu'exposée par Monsieur le Maire selon le plan de financement ci-dessus,
- **SOLLICITE** l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour une subvention à hauteur de 40% du montant prévisionnel des travaux, soit une subvention de 17 408 €.

Délibération n° 2017-046 : Convention d'occupation du domaine public – Distributeurs automatique de pains

Vu l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1 à L2122-4 et L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-21,

Vu la convention présentée en annexe,

Considérant la volonté de M. et Mme Romain BERAL, gérants de la boulangerie du Centre-bourg, d'installer un distributeur automatique de pain sur la Grand'Place et un autre au hameau de Sec-Bois,

Considérant l'intérêt pour les habitants de la commune de pouvoir disposer d'un tel service de proximité,

Considérant que cette convention est conclue moyennant une redevance de 600 euros versé annuellement par distributeur de pain installé sur le domaine public, pour une durée de 1 ans renouvelable de manière expresse par périodes d'un an,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.

Délibération n° 2017-047 : Contrat d'association avec l'école Sainte Marguerite-Marie – Détermination du forfait

Vu la délibération en date du 3 mai 2007 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la signature du contrat d'association par l'école privée Sainte Marguerite-Marie pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2007,

Vu la signature du contrat le 21 juin 2007 entre l'Etat, le mandataire habilité par le chef d'établissement et l'organisme de gestion de l'école Sainte-Marguerite-Marie (OGEC),

Vu la délibération en date du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la reconduction tacite du contrat d'association avec l'école Sainte Marguerite-Marie pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2016, et a décidé de reprendre le mode de calcul du forfait communal utilisé pour la précédente convention,

Vu la délibération en date du 6 octobre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a renouvelé la convention triennale pour la période de septembre 2016 à août 2019,

Vu le coût moyen d'un élève dans l'enseignement public sur la période 2014-2017 s'établissant à 556,18 €,

Vu la proportion d'élèves extérieurs scolarisés dans les écoles publiques de la commune s'établissant à 22% portant ainsi à 678,54 € le montant du forfait communal pour l'année scolaire 2017-2018,

Vu le nombre d'élèves vieux-berquinois scolarisés à l'école Sainte Marguerite-Marie pour l'année scolaire 2017/2018 s'établissant à 38,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de la convention annexée à la présente délibération,
- **FIXE** à 27 000 € le montant maximal de subvention permettant de verser le forfait communal par élève à l'association Ecole et Famille – OGEC de l'école Sainte Marguerite-Marie.

Délibération n° 2017-048 : Plan Local d'Urbanisme – Emplacement réservé rue Auguste Moreel

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-095 en date du 20 décembre 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, et instaurant notamment un emplacement réservé sur les parcelles C848 et C849 rue Auguste Moreel afin d'y aménager une aire de stationnement à proximité immédiate du pavillon médical,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-02 en date du 23 février 2015 sollicitant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin d'initier et réaliser les procédures de modification de Droit Commun (portant majoration des droits à construire) et modification simplifiée (pour correction d'erreurs matérielles) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vieux Berquin.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-027 en date du 7 juin 2016 sollicitant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin d'ajouter la suppression de l'emplacement réservé sur la parcelle C849 rue Auguste Moreel à la procédure de modification de Droit commun,

Vu les compétences obligatoires de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur l'intérêt pour la commune de conserver ou non l'emplacement réservé sur la parcelle C848 rue Auguste Moreel,

Considérant qu'il en ressort qu'il n'y a pas lieu non plus de conserver cet emplacement réservé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **RENONCE** à l'emplacement réservé sur la parcelle C848 rue Auguste Moreel et ne s'oppose pas à la vente de l'indivision Vandycke,
- **SOLLICITE** la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin de prendre en compte cette demande dans le cadre de la rédaction du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dont les travaux débiteront prochainement.

Délibération n° 2017-049 : Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre – Redevance d'occupation du domaine public ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil municipal :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

- De préciser que le montant est revalorisé automatiquement chaque année, selon les modalités exposées ci-dessus,

- De préciser que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération n° 2017-050 : Syndicat Intercommunal d’Energie des Communes de Flandre – Redevance d’occupation du domaine public chantiers provisoires électricité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l’occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d’électricité et de gaz et aux canalisations particulières d’énergie électrique et de gaz. Dans l’hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d’application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d’escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l’adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d’un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- De décider d’instaurer ladite redevance pour l’occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d’électricité ;
- d’en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s’applique au plafond réglementaire.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant l’instauration de la redevance pour l’occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d’électricité. Cette mesure permettra de procéder à l’établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu’auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Délibération n° 2017-051 : Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères – Rapport annuel 2016

En application de l’article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret 2000-404 du 11/05/2000, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’élimination des déchets pour l’exercice 2016 du SMICTOM des Flandres.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal **DONNE ACTE** à monsieur le Maire de la présentation de ce rapport.

Délibération n° 2017-052 : Union Syndicale d’Aménagement Hydraulique du Nord – Modification statutaire

Vu l’article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a pris la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} juillet 2016 et à ce titre adhère à l’USAN pour 14 communes : Bambecque, Bollezele, Broxeele, Esquelbecq, Herzele, Lederzele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoëde, Volckerinckhove, West-Cappel, Wormhout, Wylder, Zegerscappel,

Vu la délibération en date du 13 juin 2017 par laquelle la Communauté de Communes des Hauts de Flandre souhaite adhérer au 1^{er} janvier 2018 pour les 10 communes supplémentaires pour les compétences 1 et 3 : Bissezele, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedrypre, Warhem et Wulverdinghe situées principalement sur le territoire de la falaise morte entre les bassins de l’Yser et des sections de wateringues,

Considérant que la compétence GEMAPI deviendra obligatoire pour les intercommunalités le 1^{er} janvier 2018 et qu’à ce titre, la Communauté de Communes Flandre Lys se substituera automatiquement à 7 de ses 8 communes membres,

Vu la délibération en date du 22 juin 2017 par laquelle la Communauté de Communes Flandre Lys sollicite également l’adhésion à l’USAN pour la commune de Lestrem pour les compétences 1 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération en date du 13 juillet 2017 par laquelle le comité syndical de l’USAN a accepté à l’unanimité ces adhésions,

Vu l’arrêté préfectoral d’extension du périmètre de l’USAN,

Considérant que les membres de l’USAN disposent d’un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette extension de périmètre dans les conditions de majorité qualifiée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité :

- **EMET** un **AVIS FAVORABLE** à l’extension du périmètre de l’USAN et à l’adhésion des communes précitées.

Délibération n° 2017-053 : SIDEN-SIAN – Modifications statutaires

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,

Vu le Code de l’Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d’orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d’amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l’administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),
Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d’appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),
Vu l’arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d’Organisation des Compétences Locales de l’Eau » (SOCLE),
Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d’assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN),
Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDEN France,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d’autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c’est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l’Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- La compétence C6 : L’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique - L’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l’article L. 211-7 du Code de l’environnement,
- La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) dont les missions sont celles visées au 5° du I de l’article L. 211-7 du Code de l’environnement,
- La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l’Eau » dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

Sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu’une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8),

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l’Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- D’être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- D’envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1

• D'APPROUVER :

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- . Soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- . Soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- . Soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- . Soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- . Soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- . Soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

. Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

. Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

. Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

. Soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

. Soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;

. Soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence

b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

- **D'APPROUVER** « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 2017-054 : SIDEN-SIAN – Nouvelles adhésions – Comités syndicaux des 24 mars et 21 juin 2017

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune d'ESCAUTPONT sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 8/2a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 24 Mars 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CUVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 9/2b et 26/4e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 24 Mars et 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion de la commune de CUVILLERS avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de THUMERIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 22/4a et 23/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CAULLERY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son transfert simultané au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 25/4d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de la commune de CAULLERY simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 24 Avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA SELVE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 27/4f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 21 Juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA MALMAISON sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 28/4g adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

Article 1er :

- **ACCEPTÉ**

- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »

- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 8/2a et 9/2b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 24 Mars 2017 ainsi que dans les délibérations n° 22/4a, 23/4b, 25/4d, 26/4e, 27/4f et 28/4g adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 21 Juin 2017.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 2017-055 : Ouragan IRMA – Aide aux sinistrés des îles de St Barthélemy et St Martin

Monsieur le Maire expose que l'ouragan Irma a durement frappé les Antilles le mercredi 6 septembre 2017. 95% du territoire a été détruit. Les îles françaises de St Martin et St Barthélémy ont été particulièrement touchées. Face à la détresse des populations et à l'ampleur des dégâts (maisons détruites, toits arrachés, voitures retournées, arbres déracinés, équipements publics hors d'usage...), les ONG mobilisées sur place lancent des appels aux dons afin de répondre aux besoins de première nécessité (distributions alimentaires, produits d'hygiène...) et accompagner ensuite les populations dans la durée pour la reconstruction.

Forte de près de 50 ans d'expérience, la Fondation de France est le premier réseau de philanthropie en France. Son appel à la solidarité nationale est relayé par l'Association des Maires de France. Elle se propose d'aider les personnes sinistrées les plus vulnérables et privilégiera les projets qui aideront les familles à reconstruire leur vie (retrouver un toit et des biens d'équipement de base, reprendre une activité...) et qui permettront à la communauté de reconstruire une vie sociale, associative et éducative.

Afin de manifester la solidarité de la commune de Vieux-Berquin envers les habitants des îles de St Martin et St Barthélémy touchées par l'ouragan Irma, il est proposé au Conseil municipal de verser 1 euros par habitant, soit la somme de 2 530 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 2 500 euros aux victimes de l'ouragan Irma via la Fondation de France. Cette dépense sera imputée à l'article 6574.

Délibération n° 2017-056 : Rétrocession de voirie de desserte des logements locatifs semi-collectifs au « Clos du Peuplier » - Promesse de cession de terrain

Monsieur le Maire expose que le bailleur social Maisons & Cités a été retenu par Nexity, aménageur du lotissement « Le Clos du Peuplier », pour construire 6 logements locatifs aidés individuels et 8 logements locatifs aidés semi-collectifs.

Le bailleur a sollicité la commune pour un problème technique de réalisation des réseaux divers (électricité, gaz, eau potable) qui rend nécessaire le classement dans le domaine public de la voirie desservant les 8 logements semi-collectifs afin de respecter la conformité des raccordements et simplifier l'enchaînement des différentes phases de travaux en cours de réalisation. Ce terrain est d'une contenance de 153 m2 environ sous réserve d'arpentage.

Vu qu'il est donc nécessaire que la commune s'engage par convention à reprendre dans le domaine public pour l'euro symbolique le terrain d'assiette, la voirie ainsi que les réseaux, ouvrages ou aménagements divers réalisés dans le cadre du programme de construction précité, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Considérant que la commune de Vieux-Berquin deviendra propriétaire des terrains vendus le jour de la signature de l'acte administratif de cession qui devra intervenir dans le délai de 4 mois à compter de la réception définitive des travaux de VRD,

Considérant que la commune de Vieux-Berquin prendra possession des différentes parties d'ouvrages au fur et à mesure de leur réalisation et qu'à compter de la réception des voiries, réseaux, espaces verts et aménagements divers, elle en assurera seule l'entretien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de construction et d'aménagement de logements locatifs aidés présenté par le bailleur social Maisons & Cités et le principe de l'achat du terrain d'assiette pour l'euro symbolique par la commune ainsi que la reprise dans le domaine public de la voirie, des réseaux et aménagements divers dès qu'ils auront été réceptionnés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de promesse de cession de terrain.

La séance est levée à 21 h 45

Le secrétaire de séance,

Pour le Maire empêché, l'adjointe déléguée

Arlette FLAMMEY

Cécile BOUQUET